

Numéro	CFVU/2025-11-18/05
Date de mise en ligne sur intranet (interne)	03-11-2025
Date de mise en ligne sur intranet (externe)	22/12/2025
Date de transmission au Recteur	22/12/2025

**Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université Paris 1
Panthéon-Sorbonne**

**Délibération du 18 novembre 2025 portant approbation de la motion visant à affirmer
l'opposition de la commission de la formation et de la vie universitaire à la fin des aides
personnalisées au logement (APL) pour les étudiants internationaux**

La COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2, L. 712-6 et L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 44 ;

Vu la délibération n° CA/2025-04-24/01 du conseil d'administration du 24 avril 2025 portant résultat de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC en qualité de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la motion suivante, portée par le « Front Populaire Étudiant Paris 1 (FPE P1) » et soutenue par les élus de la « Fédération des associations de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (FÉDÉ) » relative à l'opposition de la commission de la formation et de la vie universitaire à la fin des aides personnalisées au logement (APL) pour les étudiants internationaux :

« Considérant :

La proposition gouvernementale visant à supprimer l'accès aux aides personnalisées au logement (APL) pour les étudiants-es internationaux-ales, La situation déjà extrêmement précaire d'une grande partie de ces étudiants-es, souvent éloignés-es de leurs familles et contraints-es de cumuler emplois précaires pour subvenir à leurs besoins, Les coupes budgétaires successives qui affaiblissent le financement du service public de l'enseignement supérieur et aggravent les conditions de vie et d'études, Le rôle essentiel des étudiants-es internationaux-ales dans la vie académique, scientifique et culturelle de nos universités, et la mission du service public universitaire d'assurer l'égalité d'accès à la formation et à la réussite, sans distinction d'origine ou de nationalité,

La CFVU de L'université Paris 1 Panthéon Sorbonne :

Condamne fermement la proposition de suppression des APL pour les étudiants-es internationaux-ales, mesure qui porterait une atteinte grave au principe d'égalité et à la dignité des personnes concernées.

Rappelle que ces aides constituent souvent un soutien vital permettant à ces étudiants-es de se loger et d'étudier dans des conditions décentes.

Alerte sur les conséquences sociales, humaines et pédagogiques d'une telle décision, qui risquerait d'exclure de l'enseignement supérieur public des milliers d'étudiants-es déjà fragilisés-es.

Exprime sa solidarité avec l'ensemble des étudiants-es internationaux-ales et demande le maintien intégral de leurs droits aux aides au logement.

Appelle le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à renoncer à cette mesure injuste et discriminatoire, et à engager une politique ambitieuse de lutte contre la précarité étudiante

La CFVU de L'université Paris 1 Panthéon Sorbonne réaffirme avec force que les étudiants-es internationaux-ales font pleinement partie de la communauté universitaire.

Ils et elles ne sauraient devenir les victimes de choix budgétaires qui sacrifient l'humain au profit de l'austérité.

Nos étudiants-es ne sont pas et ne seront jamais des variables d'ajustement budgétaire.»

Délibération CFVU/2025-11-18/05	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	40
Nombre de membres présents ou représentés	39
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	23
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	16

Paris, le 26 novembre 2025

La Présidente de l'université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.